

**Direction des Routes, des Infrastructures  
Et des Mobilités**

Pôle Exploitation  
Service de Gestion du Trafic

**ARRETE TEMPORAIRE**

**N° 2025-0176**

Portant réglementation de la circulation

Sur la D153 du PR 003 + 0546 au PR 005 + 0296  
Altwiller et Harskirchen

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2024-064-DAJ du 21 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Vu la demande présentée par FÉMIGYM ALTWILLER à la date du 31 Mar. 2025 à l'occasion de la manifestation intitulée Marche Populaire Altwiller,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la manifestation intitulée "Marche Populaire Altwiller" sur la D153 du PR 003 + 0546 au PR 005 + 0296, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier d'Alsace de SARRE-UNION ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le dimanche 29 juin 2025 sur la D153 du PR 003 + 0546 au PR 005 + 0296, dans les deux sens de circulation, sur les communes d'Altwiller et d'Harskirchen, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h à tous les véhicules. Cette disposition est applicable de 06H00 à 17h00

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par FÉMIGYM ALTWILLER conformément au plan de signalisation et de déviation validé par le Centre Routier d'Alsace de SARRE-UNION.

### **Article 3**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

### **Article 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **Article 6**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation

### **Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

### **Article 8**

#### **MM.**

KRAEMER Adeline  
Le Chef du Centre Routier Alsace de Sarre-Union  
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin  
Le Maire de la commune de ALTWILLER  
Le Maire de la commune de HARSKIRCHEN

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

